

IDENTIFICATION DU MENAGE ET DES REVENUS						
	Nom et prénom	Âge	Sexe	Lien de parenté* avec l'occupant 1 ou son conjoint		
1						
2						
3						
4						
5						
6						
Indiquer les occupants qui sont étudiants (majeurs à temps plein et à charge) NUMÉROS : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>						
REVENUS ANNUELS*: Revenus bruts de l'année civile précédant le début du bail						
Année de revenus:	Occ. 1	Occ. 2	Occ. 3	Occ. 4	Occ. 5	Occ. 6
11, 12 : PSV et SRG						
13, 14 : Rente de la RRQ						
15 à 17 : Autres pensions de retraite						
21 à 23 : Soutien du revenu (Aide sociale ou Solidarité sociale)						
31 à 34 : Revenus de travail						
41 : Assurance-emploi						
42 à 47 : Autres prestations (CSST, SAAQ, IVAC, allocation aide emploi, etc.)						
52 : Pension alimentaire reçue						
61 à 67 : Revenus autonomes						
51, 71, 79 : Autres revenus (vétérans, etc.)						
① Sous-total des revenus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
DÉDUCTIONS*	Occ. 1	Occ. 2	Occ. 3	Occ. 4	Occ. 5	Occ. 6
81 : 10 % des revenus de travail (Seulement pour occupants 1 et 2)			N/A	N/A	N/A	N/A
82 : Frais d'hospitalisation ou héberg.						
83 : Pension alimentaire versée						
85 : Dépenses travailleurs autonomes						
86 : Allocation aide emploi (max. 1 560 \$)						
84, 89 : TVQ, autres déductions						
② Sous-total des déductions	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Revenus annuels considérés ① - ② = ③	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Revenus mensuels considérés ③ ÷ 12	\$④	\$⑤	\$	\$	\$	\$
1. Calcul du loyer mensuel de base						
A) Occupant 1 :						\$④
B) Occupant 2* :						\$⑤
C) Total de ④ + ⑤	\$	D) Taux d'effort de 25 % (autre %)				
E) Abattement* (2 % du total des revenus annuels de travail des occupants 1 et 2, après déduction de 10 % jusqu'à un maximum de 30 \$)						
F) Total de D moins E						
G) Loyer mensuel minimum de base (voir le tableau des loyers minimums de base)*						
H) Loyer mensuel de base (sélectionner le plus élevé de F et G)						\$⑦
Loyer protégé (si demandé par l'occupant 1)*						
Si l'occupant 1 ou 2 ont des revenus de travail (codes 31, 32 et 33) ou des allocations d'aide à l'emploi (code 47), et n'ont pas reçu de prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (code 11 ou 12)						
I) Loyer majoré (loyer mensuel de base de l'année antérieure + 50 \$)						\$
J) Loyer de référence* : 531 \$ pour l'occupant 1 et 592 \$ pour les occupants 1 et 2						\$
K) Loyer mensuel de base protégé (Sélectionner le plus bas de I et J sans que ce montant soit inférieur à G, si premier bail, le plus bas de J et H)						\$⑧
Mesure activée : Oui Non						
Période : 1 2 3 4						
L'occupant 1 n'a plus droit à la mesure						
Indexation automatique du loyer (facultatif)						
Loyer mensuel de base de l'année antérieure						\$
Pourcentage d'indexation accordé						%
Loyer mensuel de base indexé						\$⑦
1 ^{re} 2 ^e 3 ^e année de l'indexation						
2. Contribution mensuelle des personnes indépendantes						
No. occ.	Revenus mensuels considérés	Contribution à 25 %	Contribution considérée			
	\$	\$	\$			
	\$	\$	\$			
	\$	\$	\$			
Contribution totale des personnes indépendantes					\$⑨	
3. Charges additionnelles mensuelles						
Électricité domestique (voir tarification)						
Climatiseur(s) (voir tarification)						
Stationnement(s) (voir tarification)						
Autres charges :						
Total des charges additionnelles					\$⑩	
4. Déductions mensuelles (si applicables)						
Cuisinière non fournie		Art. 9 du règlement			\$	
Réfrigérateur non fourni					\$	
Total des déductions					\$⑪	

5. Loyer mensuel total (7 ou 8) + 9 + 10 - 11	\$	6. Loyer mensuel total arrondi	\$	Supplément non membre*	\$
---	----	---------------------------------------	----	------------------------	----

À CONSERVER AU DOSSIER DU LOCATAIRE AVEC LES PREUVES DE REVENUS

* Voir au verso

IDENTIFICATION DU MENAGE ET DES REVENUS

CODIFICATION DES REVENUS ET DES DEDUCTIONS

1. Pension (retraite)		Code	5. Pension (autres)		Code
Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV)		11	Pension de vétéran		51
Supplément de revenu garanti (SRG)		12	Pension alimentaire reçue		52
Pension du régime des rentes du Québec (RRQ)		13			
Rente de conjoint survivant (RRQ)		14			
Pension d'entreprise (privée ou publique)		15			
Pension d'un régime privé		16			
Pension d'un autre pays ou du gouvernement		17			
2. Aide sociale et solidarité sociale (Soutien du revenu)			6. Revenus autonomes		
Sans contrainte à l'emploi			Revenu d'intérêt de placement		61
Avec contraintes temporaires à l'emploi		21	Revenu de location		62
Avec contraintes sévères à l'emploi		22	Revenu d'exploitation agricole		63
		23	Dividendes		64
3. Revenus de travail			Intérêts et placements de retraite		65
Travail salarié			Revenu de placement de retraite		66
Travail à commission, pourboires		31	Gain en capital		67
Travail à son compte		32			
Revenu d'entreprise		33			
		34			
4. Prestations diverses			7. Autres revenus		
Assurance-emploi		41	Bourse d'études		71
Prestation de la CSST		42	Autres revenus		79
Prestation de la SAAQ		43			
Indemnisation de victime d'un acte criminel (IVAC)		44			
Assurance-salaire, invalidité		45			
Allocation de la défense civile		46			
Allocation d'aide à l'emploi		47			
			8. Déductions		
			10 % pour les revenus de travail		81
			Frais d'hospitalisation ou d'hébergement		82
			Pension alimentaire versée		83
			TVQ		84
			Dépenses pour les travailleurs autonomes		85
			Allocation d'aide à l'emploi (maximum 1 560 \$)		86
			Dépenses d'exploitation d'entreprise		87
			Autres déductions		89

CODIFICATION DES LIENS DE PARENTÉ

Chef de ménage (occupant 1)	0	Petit-fils, petite-fille de l'occupant 1 ou de son conjoint	5
Conjoint de l'occupant 1	1	Autres liens	7
Fils ou fille de l'occupant 1 ou de son conjoint	3		

Calcul du loyer mensuel de base

(B) OCCUPANT 2
Lorsque l'occupant 2 est le fils ou la fille du chef de ménage (occupant 1) ou de son conjoint, sa contribution mensuelle équivaut à 25 % de ses revenus mensuels (8), jusqu'à concurrence de 87,50 \$ par mois si cet enfant est âgé de 18 à 20 ans, et à 174,50 \$ s'il est âgé de 21 à 24 ans inclusivement. Ces montants sont indexés au 1^{er} mars de chaque année. Ils sont donc valides à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 28 février 2020.

(E) ABATTEMENT
L'abattement correspond à 2 % de la somme des revenus annuels de travail (codes 31, 32, 33 et 34) après déduction du 10 % (code 81), des occupants 1 et 2 s'il y a lieu. Le résultat ne peut toutefois excéder 30 \$.

(G) LOYER MINIMUM DE BASE (1)

MÉNAGE PRESTATAIRE DU PROGRAMME D'AIDE SOCIALE

SANS ENFANT ET SANS CONTRAINTE À L'EMPLOI

Nombre d'occupants	Loyer minimum
1 adulte	161,75 \$
2 adultes et plus	248,50 \$

AVEC ENFANT ET SANS CONTRAINTE À L'EMPLOI

Nombre d'adultes	1 enfant		2 enfants et plus	
1 adulte	223,00 \$		253,25 \$	
2 adultes et plus	278,75 \$		302,75 \$	

LES OCCUPANTS 1 ET 2 ONT DES CONTRAINTES TEMPORAIRES À L'EMPLOI

Nombre d'adultes	1 enfant		2 enfants et plus	
1 adulte	256,50 \$		286,75 \$	
2 adultes et plus	336,50 \$		360,50 \$	

UN DES OCCUPANTS EST SANS CONTRAINTE ET L'AUTRE A DES CONTRAINTES TEMPORAIRES À L'EMPLOI

Nombre d'adultes	1 enfant		2 enfants et plus	
2 adultes et plus	309,25 \$		333,25 \$	

MÉNAGE PRESTATAIRE DU PROGRAMME DE SOLIDARITÉ SOCIALE

(UN DES OCCUPANTS A DES CONTRAINTES SÉVÈRES À L'EMPLOI)

Nombre d'adultes	1 enfant		2 enfants et plus	
1 adulte	316,25 \$		347,50 \$	
2 adultes et plus	411,25 \$		436,00 \$	

AU MOINS UN DES OCCUPANTS EST NON PRESTATAIRE DES PROGRAMMES D'AIDE SOCIALE OU DE SOLIDARITÉ SOCIALE

Nombre d'adultes	Nombre d'enfants		
	0	1	2 et plus
	1 adulte	161,75 \$	223,00 \$
2 adultes et plus	248,50 \$	278,75 \$	302,75 \$

(1) Ces montants sont indexés au 1^{er} mars de chaque année. Ils sont donc valides à compter de 1^{er} mars 2019 jusqu'au 28 février 2020.

LOYER PROTÉGÉ (Mesure pour les travailleurs, art. 6)

Cette mesure s'applique uniquement si elle permet de diminuer le loyer mensuel de base calculé (7) et lorsque l'occupant 1 ou l'occupant 2 a des revenus de travail (codes 31, 32, 33 et 34) ou des allocations d'aide à l'emploi (code 47), et que ce même occupant n'a pas reçu de prestations en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (code 11 ou 12). Pour prendre effet, cette mesure doit être demandée par l'occupant 1 et ne peut être faite qu'une seule fois par la même personne. Cette méthode de calcul peut s'appliquer pendant trois périodes de baux consécutives calculées à partir de la date où la demande a pris effet.

(J) Loyer de référence : 531,00 \$ pour l'occupant 1 et 592,00 \$ pour les occupants 1 et 2 ou le loyer de l'année antérieure si celui-ci est supérieur aux montants précités. Ces montants sont indexés au 1^{er} mars de chaque année. Ils sont donc valides à compter du 1^{er} mars 2019 jusqu'au 28 février 2020.

SUPPLÉMENT NON-MEMBRE (mesure pour les coopératives)

Dans l'éventualité où le ménage perd son statut de membre, le montant maximal pouvant être chargé au locataire non membre est de 10 % du total de (7) ou (8) + 9 + 10.